

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Relatif à la lutte contre le bruit**



Modificatif aux Arrêtés Municipaux du 7 Novembre 1959 et du 17 Février 2000

2005/294

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4, L 1422-1 et les articles R 1336-6 à R 13336-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 - L. 2212.2 - L. 2212.5 - L. 2214.3 - L. 2214.4 - L. 2215.1,

VU le Code Civil et notamment ses articles 1382 à 1385,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2,

VU Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-12 et 13, 131-41, 132-11, 132-15, R 610-1, R 610-2, R 610-5 et R 623-2,

VU le Code des débits de Boissons,

VU la Loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage codifié dans le Code de la Santé Publique,

VU le décret n°95-409 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit,

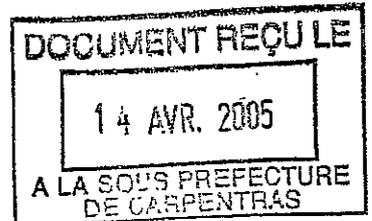
VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse et son arrêté d'application publié la même date,

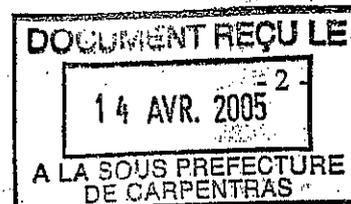
VU la circulaire du 27 février 1986 relative à la lutte contre le bruits de voisinage,

VU la circulaire du 15 décembre 1988 relatif à la réglementation du bruit dans le département de Vaucluse,

VU l'arrêté Préfectoral du 4 Août 2004 relatif aux bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

VU les arrêtés municipaux du 7 Novembre 1959 et du 17 Février 2000,





Considérant que le bruit constitue l'une des nuisances qui porte le plus gravement atteinte tant à la qualité de la vie qu'à la santé,

Considérant que, faute par chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les représentants de l'Etat dans le département, la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale, à la seule condition de ne pas y déroger ;

## A R R E T E

Article 1 / Les arrêtés municipaux relatifs à la lutte contre le bruit en date du 7 Novembre 1959 et du 17 Février 2000 sont abrogés.

### Article 2 / Disposition générale

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de CARPENTRAS, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

### Article 3 / Bruits dans les habitations ou en provenance de celles-ci

De jour comme de nuit, aucun bruit tel que défini à l'article 2 ci-dessus, ne doit être audible en provenance des habitations, de leurs dépendances, parties communes, cours, caves, greniers, escaliers etc ...

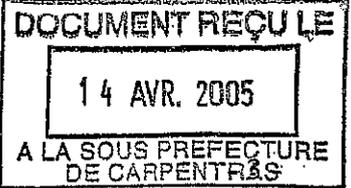
#### a - Obligations des occupants :

Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre de jour comme de nuit toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant de magnétophones, appareils de radio-diffusion et de télévision, instruments de musique, appareils de musique, appareils ménagers, ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

#### b - Installations extérieures et intérieures:

Le choix, l'emplacement et les conditions de ces installations doivent être effectués de manière à ce qu'il ne soit pas émis à l'extérieur des locaux ou logements, de bruits gênants, irritants ou traumatisant pour le voisinage.

Les conditions de fonctionnement des installations intérieures doivent satisfaire aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Vaucluse, et notamment aux articles 78 (vide-ordures), 83 (broyeurs d'ordures).



c - Animaux :

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité du voisinage, éviter une gêne pour le voisinage y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux et en particulier les chiens de troubler la tranquillité de manière répétée et intempestive.

d - Travaux de Bricolage :

Les travaux réalisés par des particuliers, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble, au moyen d'engins munis de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies, perceuses, raboteuses, ponçuses ect ... sont interdits en dehors des horaires suivants, à savoir :

* Jours ouvrables de	08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 00
* Samedis de	09 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
* Dimanches et Jours fériés de	10 h 00 à 12 h 00

e - Jardinage :

L'utilisation d'engins équipés de moteurs bruyants tels que motoculteurs, tondeuses à gazon, tronçonneuses ... est interdite en dehors des horaires fixés au précédent paragraphe.

Sont également soumis aux mêmes dispositions tous appareils qui par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations, et, d'une façon générale, toute nuisance constituant une gêne pour le voisinage.

Article 4 / Bruits en provenance des établissements ouverts au public

Les établissements publics ou magasins désirant installer un appareil d'émission sonore ne pourront le faire qu'à l'intérieur de leurs locaux. Les emplacements situés dans les tableaux de portes et fenêtres extérieurs sont interdits. Les émissions sonores ne devront en aucun cas être perçues du domaine public

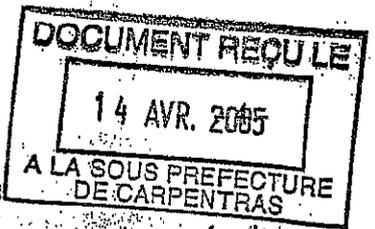
Tous les établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, visés par le décret n° 98-143 du 15 décembre 1998 susvisé, doivent établir **une étude d'impact des nuisances sonores**. Les prescriptions éventuelles fixées par l'étude devront être mise en œuvre. En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter ce document aux agents commissionnés et assermentés à cet effet.

Pour tout établissement du type : bar, discothèque, restaurant, pour lequel il aura été dûment constaté qu'il crée des nuisances pour le voisinage, le Maire pourra limiter les horaires d'ouverture, ne pas y autoriser d'attractions et demander au Sous Préfet de suspendre l'autorisation de fermeture tardive éventuelle, qu'il détienne ou non une licence d'entrepreneur de spectacles.

Ces sanctions pourront être levées à la suite de travaux d'isolation efficaces, confirmés par un certificat d'isolation acoustique émanant d'un organisme agréé.

Le cas échéant, il pourra être imposé l'installation d'un régulateur de niveau à l'émission.

Une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement, devra être placardée dans les lieux, à un endroit visible de tous.



**Article 5 / Bruits des installations industrielles, artisanales et commerciales**

Les responsables de ces installations doivent prendre toutes mesures pour qu'aucun bruit lié à leurs activités ne soit susceptible de troubler la tranquillité du voisinage, qu'il s'agisse de bruit gênant, irritant ou traumatisant, de jour comme de nuit.

En particulier, l'usage de tous appareils de communication sonore audible du voisinage (avertisseur, sirène, haut-parleur, etc...) est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel, de courte durée, et réservé à la prévention d'accidents.

Les activités artisanales ou commerciales susceptibles d'occasionner du bruit qui trouble la tranquillité du voisinage doivent interrompre leur activité entre les horaires suivants :

<b>Jours Ouvrables</b>	<b>entre 20h00 et 8h00</b>
<b>Samedis</b>	<b>entre 20h00 et 9h00</b>
<b>Dimanches et Jours Fériés</b>	<b>Aucune activité de ce type ne pourra être entreprise.</b>

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées pour l'exercice de certaines professions et feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 6 / Bruits émis sur les voies publiques ou privées**

Sur les voies et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir de :

L'usage par les conducteurs de véhicules des appareils avertisseurs sonores réglementaires, sauf en cas de danger immédiat, et à fortiori l'usage d'appareils avertisseurs à son fauque ou strident, ou tons multiples

La circulation des automobiles, motocyclettes et autres véhicules à moteurs dépourvues de silencieux efficaces ou laissant échappement libre.

L'usage des sifflets, tierces, sirènes et appareils analogues, en vue de régler les mouvements du personnel dans les établissements scolaires, industriels et commerciaux au delà d'une durée de 10 secondes, ainsi que l'emploi, aux mêmes fins, au delà de 15 secondes de systèmes d'appel tolérés, tels que cloches, timbres et sonneries

Véhicules à l'arrêt : le moteur, transistor et auto-radio doivent en tout état de cause être arrêtés lorsque le véhicule est en stationnement, les mêmes dispositions s'appliquent aux camions de livraisons.

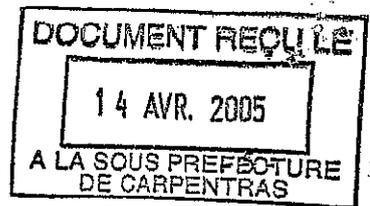
**Dispositifs d'alarme sonore** ; toute sirène installée, dûment autorisée, ne doit pas avoir de déclenchement intempestif.

**Manipulation, chargement ou déchargement** sur la voie publique, de matériaux, matériels ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles et barres de métal, boîtes à ordures, ces objets doivent être portés ou posés et non trainés ou jetés.

**Matériels et engins de chantiers, travaux bruyants :**

Les matériels ou engins de chantiers utilisés sur le territoire de la commune de CARPENTRAS devront être conformes à la réglementation en vigueur ;

Le maître d'ouvrage des chantiers de travaux publics ou privés devra afficher visiblement sur les lieux, la durée des travaux les horaires de travail et les coordonnées du responsable du chantier.



Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

\*Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique

\*Le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel,

\*Les engins capotés devront fonctionner avec le capot fermé,

\*Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement, de crèches, foyers de personnes âgés ou autres locaux similaires,

\* En cas de non respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

Leur utilisation est interdite :

**avant 7 heures et après 20 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés**

sauf accord exprès des Services Techniques Municipaux, et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité.

- **Manifestations sonorisées** : commerciales, sportives, animations diverses, etc sont soumises à demande d'autorisation,

Les dérogations ne seront accordées qu'à titre exceptionnel. Les emplacements, trajets et horaires de ces activités seront déterminés par un arrêté municipal fixant des contraintes très précises, notamment :

\* sonorisation limitée dans le temps,

\* niveau sonore très faible, réduit à une musique d'ambiance non gênante pour les riverains.

\* les instruments ne doivent pas être équipés de système d'amplification.

- **Les manifestations traditionnelles** : Fête du 14 Juillet - Estivales - seront soumises en raison de leurs spécificités à dispositions particulières édictées par règlement.

- **Les Tirs sur la voie publique** ou dans un lieu privé de pétards ou d'artifices seront soumis à autorisation municipale.

- **Autres activités bruyantes** et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, telles que celles :

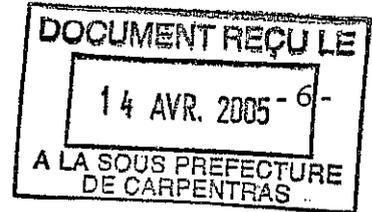
\* ball-trap, stands de tir, moto-cross, circuits vitesse motos,

\* des véhicules "tous terrains",

\* des survols aériens,

seront soumises à autorisation et feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 7** / Les familles des mineurs contrevenant aux dispositions de cet arrêté seront convoquées par les autorités.



**Article 8 / Procédures d'application**

Les infractions au présent arrêté, à l'exception de celles visées par l'article 4, sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les agents de la police municipale et par les agents mentionnés à l'article L 571-18 du Code de l'Environnement. Elles sont sanctionnées par une contravention de 1<sup>er</sup> classe.

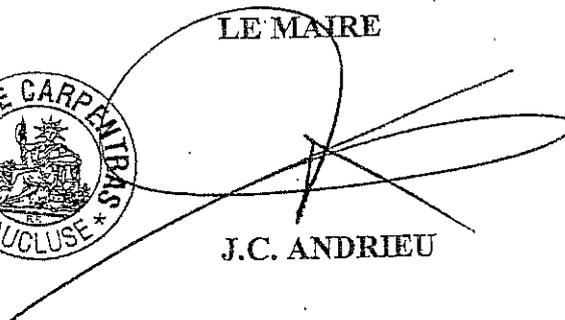
Les infractions au décret n° 98-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, relevées par les agents mentionnés à l'article L571-18 du Code de l'Environnement sont sanctionnées par une contravention de 3<sup>ème</sup> classe.

Les infractions visées à l'article 4 du présent arrêté, relevées par les agents mentionnés à l'article L 571-18 du Code de l'Environnement sont sanctionnées par une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

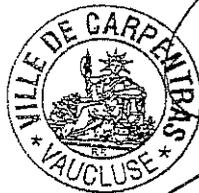
**Article 9 /** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 13 Avril 2005

LE MAIRE



J.C. ANDRIEU



VILLE DE CARPENTRAS  
Publié le :

14 AVR. 2005

Administration Générale